

Notification des événements compromettant la sécurité des vols au détenteur de la conception approuvée

CONSTAT



La Partie M et la Partie ML imposent à tout responsable de navigabilité ou tout intervenant dans le maintien de navigabilité (propriétaires, exploitants, organismes Part CAMO, Part CAO, Part 145, mécaniciens Part 66) de notifier les événements compromettant la sécurité des vols au détenteur de la conception approuvée (M.A.202 (a)(2) ou ML.A.202 (a)(2)). Des défaillances ont été constatées par OSAC dans la transmission de ces événements par les intervenants dans le maintien de navigabilité cités ci-dessus aux organismes détenteurs de la conception approuvée de l'aéronef, du moteur ou de l'hélice (produit).

L'objectif de ces notifications est de permettre au détenteur de la conception approuvée du produit d'analyser les événements associés afin de détecter d'éventuelles tendances négatives ou de remédier aux défaillances qui ont ou pourraient avoir des effets néfastes sur le maintien de la navigabilité du produit.

ANALYSE



La notification des événements se fait vers l'autorité dans le système ECCAIRS au titre du règlement (EU) n°376/2014. Mais il est également requis au titre des Parties M / ML de notifier les événements au détenteur de la conception approuvée du produit. Les notifiants peuvent parfois confondre les deux canaux de notification (canal autorité et canal détenteur de la conception approuvée).

Il faut aussi garder en mémoire que les détenteurs de la conception approuvée des produits n'ont pas accès à ECCAIRS pour accéder aux notifications liées aux produits les concernant.

La Partie 21 (§ 21.A.3A) impose au détenteur de la conception approuvée d'un produit de mettre en place un mécanisme de collecte des événements qui ont ou pourraient avoir des effets négatifs sur le maintien de la navigabilité de ce produit. Il doit mettre à disposition des potentiels notifiants, les informations sur le système de collecte en question, et sur la manière de fournir les comptes rendus et informations relatifs aux défaillances, dysfonctionnements, défauts ou autres événements.

RECOMMANDATIONS



Les propriétaires, exploitants, organismes Part CAMO, Part CAO, Part 145, mécaniciens Part 66, exploitant ou assurant la maintenance de produits et/ou de leurs composants doivent transmettre au détenteur de la conception approuvée des produits considérés les événements en service concernant la navigabilité, selon les exigences du M.A.202(a)(2) ou ML.A.202(a)(2).

Pour ce faire, ils doivent se renseigner auprès des détenteurs de la conception approuvée sur les modalités de transmission de ces informations, propres à chacun.

Les notifiants doivent transmettre les informations détaillées liées au produit concerné afin de rendre efficace l'analyse par le détenteur de la conception approuvée du produit.

Ces notifications doivent se faire de préférence en langue anglaise, notamment pour les organismes de conception non francophones.

Il est nécessaire de transmettre l'information au détenteur de la conception approuvée de l'aéronef, mais **aussi**, le cas échéant, au détenteur de la conception approuvée du moteur ou de l'hélice.